

Pour un dialogue sans syncrétisme entre théorie de la régulation et théorie des conventions

Christophe Ramaux (Metis, Université Paris 1).

La prise en compte des institutions par l'analyse économique n'est ni à proprement dit récente, ni surtout marginale dans l'analyse économique telle qu'elle se déploie depuis plus de deux décennies. Cette focalisation sur les institutions, si elle témoigne de la formation d'un objet d'étude commun, n'en relève pas moins, pour l'essentiel d'un "inventaire à la Prévert", tant la référence commune au terme institution masque une multiplicité de définitions et, plus encore, de référents théoriques.

Après avoir montré comment les régulationnistes en restent à la formulation de prolégomènes - certes précieux - lorsqu'il s'agit d'appréhender les institutions (I), nous nous attarderons sur l'une des solutions envisagées pour surmonter cette difficulté : le dialogue privilégié avec l'économie des conventions. Nous présenterons les conditions qui sont, de notre point de vue, nécessaires pour que ce dialogue soit fructueux (II). Dans un dernier temps, et dans le prolongement des propositions déjà formulées dans deux autres contributions (Ramaux, 1996b et c), nous exposerons quelques propositions complémentaires pour une grille de lecture alternative des règles et institutions en économie (III).

I. L'institution : le Graal des régulationnistes ?

A l'inverse des approches dominantes en la matière (cf. en particulier les travaux de la Nouvelle économie institutionnaliste), les régulationnistes se refusent à déduire les institutions des échecs du marché. En indiquant que ces institutions ne doivent être, ni réduites à une somme d'arrangements contractuels, ni appréhender à partir d'une métaphysique de l'accord, les thèses régulationnistes permettent, de plus, d'intégrer trois dimensions par trop négligées par les approches contractuelles en économie d'une part, conventionnalistes, d'autre part.

La première dimension concerne l'attention accordée aux contraintes. Ainsi les régulationnistes indiquent-ils que si les institutions, pour leur permanence même, supposent bien un minimum d'adhésion et de légitimité, elles n'en comportent pas moins une part d'hétéronomie, *i.e.* un pouvoir d'imposition qui contraint les acteurs.

La seconde dimension a trait aux conflits et permet d'éviter deux écueils. L'hypothèse selon laquelle les institutions sont "*largement autogénérées par les conflits entre groupes et classes*" (B. Coriat, 1994, p. 125) permet, tout d'abord, de rompre avec les tentations fonctionnalistes par trop fréquentes à ce niveau¹. En second lieu, les

¹ La lecture de l'institution comme simple adjuvant fonctionnel aux difficultés de coordination

institutions, pour être formées et traversées par les conflits, ne sont pas pour autant conçues sur le mode de l'*arène politique* chère à H. Mintzberg². Les régulationnistes indiquent, au contraire, que comme "*intermède de forces*" (Boyer, 1995a, p. 25), l'institution constitue un précieux outil de stabilisation pour la coopération d'acteurs aux intérêts potentiellement divergents³.

La troisième dimension, enfin, a trait au pouvoir différencié des acteurs, l'asymétrie même de leur position - nous songeons, en particulier, à l'analyse qui est faite de la relation salariale -, y compris en termes de pouvoir de définition des "règles du jeu", étant ici d'emblée intégrée à l'analyse⁴.

Sous réserve qu'ils confirment leur refus de s'inscrire dans le pôle de l'individualisme méthodologique, comme dans celui du holisme méthodologique - volet qui demande sans doute à être plus clairement établi⁵ -, les travaux régulationnistes sont en outre susceptibles de fournir un cadre analytique permettant, non seulement de ne pas négliger l'ordre du collectif, mais d'initier une authentique dialectique de l'individuel et du collectif, d'une part, de l'acteur et du système, d'autre part⁶. Le concept de rationalité "*située*" retenu par R. Boyer et A. Orléan (1994, p. 236 ; cf. aussi R. Boyer et Y. Saillard, 1995a, p. 58) peut à cet égard constituer un précieux point de départ. Il offre en effet la possibilité de souligner que les acteurs ne sont pas simplement dotés d'une

interindividuelle, dans un contexte d'imperfections, est, en particulier, au coeur des approches contractuelles en économie (cf. Ramaux, 1996a). A l'inverse, B. Coriat et O. Wenstein (1995) rappellent que "*la notion d'antagonisme, ou d'opposition d'intérêts dans le rapport capital/travail [est] au coeur de la conception régulationniste de la firme*" (p. 176), ce qui n'empêche pas de concevoir qu'il convient de "*ne pas s'en tenir à ce seul face à face et de prendre en compte le fait que des groupes multiples agissent et interagissent à partir de cette opposition fondamentale*" (p. 182).

² Cf. Ramaux, 1996a, pour une lecture critique de cette tentative d'intégrer - via l'introduction d'une configuration dont "*l'équivalent gouvernemental*" est "*l'anarchie*" ou la "*révolution*" (Mintzberg, 1986, p. 430) - les jeux de pouvoir et les conflits dans un schéma pacifié et fonctionnaliste.

³ Au niveau macro-économique, R. Boyer et Y. Saillard (1995a, p. 67) invitent aussi "*à distinguer la constitution des formes institutionnelles de leur impact sur le mode de régulation*". Dans le premier cas, l'institution est appréhendée comme un "*résultat*" du "*conflit des agents sur les règles du jeu*". Dans le second cas, elle est conçue comme un cadre de référence et de stabilisation dans lequel "*les agents interagissent*".

⁴ Les déterminations générales de la relation salariale impliquent toutefois - et le caractère éminemment paradoxal de la dimension "subordination" permet de le préciser (cf. Supiot, 1994) - de retenir d'emblée l'hypothèse selon laquelle les parties prenantes de cette relation ont toujours, quelque peu, un certain pouvoir d'action sur les règles.

⁵ Le positionnement des régulationnistes à l'égard du holisme est loin d'être clairement établi. R. Boyer dans sa contribution de synthèse de (1986) se réfère abondamment au holisme (cf. notamment p. 22, p. 43 et p. 98), ce qui le conduit, entre autres limites, à restreindre considérablement le jeu des acteurs. En substance, indique-t-il, ce jeu se réduirait aux "*rivalités des individus pour occuper les places*" définies à un niveau global "*au sein du mode de production*" (Boyer, 1986, p. 43). Dans une contribution récente, M.-C. Villeval (1995, p. 481 et p. 484) maintient, pour sa part, la référence au holisme. A *contrario*, la contribution de A. Lipietz (1990) nous semble avoir apporté d'heureuses précisions méthodologiques sur ce point. La contribution de R. Boyer (1992) marque, elle-même, une nette inflexion puisque l'auteur situe dorénavant prudemment la théorie de la régulation *entre* individualisme et holisme méthodologique. Du côté des conventionnalistes, une inflexion similaire n'est-elle d'ailleurs pas à l'oeuvre ? Dans une contribution récente, O. Favereau (1995a) maintient certes la référence à l'individualisme méthodologique (cf. nos propres développements critiques sur cette référence, Ramaux, 1996a et c), mais il en relativise amplement la portée : "*Théorie de la Régulation et Économie des Conventions sont bien plus complémentaires que ne le suggère l'habituel débat superficiel entre Individualisme et Holisme Méthodologique*" (p. 112).

⁶ Les développements qui suivent invitent donc à se situer dans une double dialectique de l'*individuel* et du *collectif*, de l'*acteur* et du *système*.

rationalité limitée⁷, mais qu'ils sont *socialisés*. Dit autrement, les acteurs - et la formation même de leur rationalité - ne sont pas dégagés de toutes déterminations sociales. Simultanément, la socialisation dont il est question "*n'est pas un programme qui détermine l'individu à se conformer trivialement aux nécessités de la reproduction*" (Lipietz, 1990, p. 149)⁸. Et cette marge de liberté des acteurs individuels ou collectifs est loin d'être "secondaire". Elle peut même être "fondatrice" d'un nouvel ordre, en particulier lorsque la crise n'est pas simplement "*crise dans la régulation*", mais "*crise de la régulation*" (*ibid.*, pp. 151-168)⁹.

Les apports des travaux régulationnistes ayant été soulignés, il reste maintenant à en préciser les limites.

Dans son ouvrage de synthèse de (1986), R. Boyer indiquait que la prise en considération des institutions compte parmi les "*hypothèses fondatrices*" (p. 111) de la théorie de la régulation, mais que la critique selon laquelle celle-ci "*manque d'une théorie véritable*" en la matière est "*beaucoup plus fondée*" que d'autres (p. 93), d'où la désignation d'un axe de recherches visant à "*réfléchir à la logique des institutions et des formes d'organisations*" (p. 118).

Une décennie plus tard, on ne semble guère plus avancé. Dans le chapitre inaugural au dernier grand ouvrage de synthèse régulationniste, R. Boyer (1995a) indique ainsi, à nouveau, que "*le mérite mais aussi les difficultés du programme de recherche régulationniste tiennent à la volonté d'analyser et de comprendre comment changent les institutions*" (p. 23). Et le chapitre de conclusion - rédigé lui aussi par R. Boyer (1995b) - de cet ouvrage collectif témoigne, dans la forme interrogative même de son intitulé - "*Vers une théorie originale des institutions économiques?*" - de la permanence de ces difficultés.

Les conséquences de ces difficultés ont été, à plusieurs reprises, mentionnées. L'incapacité à définir avec précision un objet théorique, posé par ailleurs comme fondateur, réduit évidemment d'autant la portée paradigmatique des travaux régulationnistes. *In fine*, ceux-ci en seraient même réduits à ne présenter, à rebours, qu'une fresque historico-empirique de la genèse, de l'âge d'or et de la crise du fordisme¹⁰.

De façon plus systématique, il nous semble que les régulationnistes ne sont pas parvenus jusqu'alors à analyser théoriquement l'objet institution. Tout se passe en effet comme si ils en restaient, pour l'essentiel, à la formulation de prolégomènes sur le sujet.

⁷ Avec le concept de rationalité limitée, la norme de référence demeure la rationalité optimisatrice. *A contrario*, le concept de rationalité procédurale permet d'insister sur l'importance des éléments contextuels dans la prise de décision. Reste que le terme "procédurale" reste très laconique sur la nature et l'origine de ces éléments contextuels.

⁸ La régulation, comme l'indique R. Boyer (1986), doit, dans ce sens, être considérée comme à la fois " *systémique*" et "*volontariste*" (p. 54).

⁹ Comme l'indique R. Boyer (1995a, p. 25), le concept d'*habitus* peut être utilement mobilisé à ce niveau. L'*habitus* se distingue en effet nettement de l'habitude, comme le souligne P. Bourdieu (1986) : "*l'habitude est considérée spontanément comme répétitive, mécanique, automatique, plutôt reproductrice que productive. Or, je voulais insister sur l'idée que l'habitus est quelque chose de puissamment générateur. L'habitus est, pour aller vite, un produit des conditionnements qui tend à reproduire la logique objective des conditionnements mais en lui faisant subir une transformation*" (p. 134).

¹⁰ C'est, en substance, la double critique adressée aux régulationnistes par J. Cartelier et M. De Vroey (1989).

Les apports mentionnés précédemment, apports précieux mais qui relèvent bien de prolégomènes, sont ainsi complétés par des considérations, certes pertinentes, mais qui relèvent du même niveau théorique. Nous songeons notamment aux six "*propositions principales*", formulées par R. Boyer (1993) pour désigner la "*spécificité de la petite musique régulationniste dans le grand concert des recherches institutionnalistes contemporaines*" : "1. Il est illusoire de rechercher une explication monocausale des institutions économiques (...) 2. Il importe de distinguer entre l'origine et la viabilité d'une institution économique¹¹ (...) 3. C'est la complémentarité des institutions qui détermine largement leur viabilité (...) 4. Le rapport salarial est déterminant pour la dynamique économique (...) 5. Les modes de régulation varient dans le temps et l'espace (...) 6. Il n'est aucun mode de régulation dont la viabilité ne soit assurée indéfiniment" (pp. 4-8)¹² ;

Quant aux rares tentatives d'investigation de l'objet institution, elles s'avèrent, de notre point de vue, insatisfaisantes.

Nous songeons, en particulier, à l'exposé des "*trois principes d'actions*" des institutions que distingue R. Boyer (1986, pp. 55-58).

Ces trois principes sont les suivants :

-le premier est celui de la "*contrainte*", constitué par "*la loi, la règle ou le règlement, définis d'emblée au niveau collectif*" et qui ont "*pour vocation d'imposer, par la coercition, directe ou symbolique et médiatisée, un certain type de comportement*" ;

-le second est celui du "*compromis*" et de la "*négociation*", qui s'incarne dans le "*contrat individuel ou collectif*" ;

-le troisième est celui de la "*routine*", mise en oeuvre par "*l'adhésion*" à un "*système de valeurs, ou tout au moins de représentation*".

Cette partition présente, de notre point de vue, trois principales limites¹³. En premier lieu, la règle est confinée au statut de "règle-contrainte", alors que nombre de règles qui encadrent le rapport salarial, par exemple, sont produites par des *accords*

¹¹ R. Boyer (1993) précise ici : "*Dans la mesure où les institutions sont constitutives du lien social et des procédures de coordination, elles n'ont que pour objectif second de promouvoir l'efficacité économique. Tel est aussi le message essentiel de la théorie de la régulation : la genèse des formes institutionnelles dérive d'épisodes dramatiques, de crises structurelles, de guerres, de conflits ouverts entre classes et groupes sociaux. (...) il faut se méfier d'un fonctionnalisme naïf : tout au plus observe-t-on ex post une cohérence approximative après un long processus d'essais et d'erreurs, mais rarement comme résultat d'un calcul conscient de planification rationnelle. Bien que la création des institutions soit intentionnelle, en dernier ressort leurs effets et conséquences sont souvent très largement inintentionnels*" (p. 5). On retrouve donc ici la thèse selon laquelle l'émergence d'une régulation relève essentiellement de la "*trouvaille*" (cf. notamment Lipietz, 1990, p. 160).

¹² Dans cette contribution de synthèse, R. Boyer (1993) ajoute "*quatre résultats*" des recherches régulationnistes quant aux institutions : "1. Pour être efficaces, les marchés ont besoin d'un réseau complet d'institutions (...) 2. L'Etat n'est pas que prédateur, il peut être vecteur de développement (...) 3. Outre l'Etat et le marché, [existent] une variété de formes d'organisation (...) 4. (...) il est plus prudent, et sans doute plus efficace, de rechercher plutôt des équivalents fonctionnels aux institutions les plus efficaces à l'étranger (...), il importe donc de penser en termes d'hybridation" (pp. 13-21).

¹³ Notons néanmoins que cet exposé a pour avantage de ne pas réduire les liens élémentaires de socialisation à la seule convention, travers auquel n'échappent pas R. Boyer et A. Orléan (1994).

collectifs. En second lieu, l'accord marchand, qui relève bien d'un principe de négociation, n'est pas clairement distingué de la catégorie générale du contrat. En troisième lieu, et on retrouve ce qui vient d'être dit sur les prolégomènes, aucun principe "d'agencement" de ces différents "principes d'action" n'est exposé de façon quelque peu systématique.

A la décharge de R. Boyer, il doit être précisé que cet auteur, après avoir indiqué que "*sur cette très ambitieuse question [de l'analyse des institutions], les travaux en termes de régulation en sont à leur début*" (p. 55), insiste d'emblée, dans la présentation qu'il en fait, sur le caractère intuitif et schématique de ces trois principes d'action. Le problème est que depuis lors on a le sentiment de n'avoir guère progressé sur ce sujet. Ces trois principes d'action sont en effet repris, sans autre inflexion, ni précision, dans la contribution de R. Boyer et Y. Saillard, (1995a, p. 64).

Une solution envisagée pour surmonter cette difficulté à théoriser les institutions est celle d'un dialogue privilégié avec l'économie des conventions. Ce sont les conditions de ce dialogue qu'il est proposé à présent d'apprécier.

II. La dynamique des institutions : pour un dialogue sans syncrétisme entre convention et régulation

Comme en écho à la contribution réalisée avec A. Orléan (Boyer et Orléan, 1994), R. Boyer (1995c) indique que "*les rapprochements avec l'économie des conventions (...) constituent l'amorce d'une théorie des formes d'organisation, conventions et institutions*" (p. 534)¹⁴.

Plusieurs arguments plaident effectivement en faveur d'un dialogue entre conventionnalistes et régulationnistes. S'ils ne constituent que des prolégomènes à l'analyse des institutions, les apports régulationnistes exposés précédemment sont néanmoins précieux. Dit autrement, ils peuvent, de notre point de vue, féconder positivement le programme de recherche conventionnaliste. Symétriquement, force est de reconnaître que l'insistance portée par les conventionnalistes à la logique des acteurs, même si nous n'en partageons pas les termes¹⁵, a indéniablement incité les régulationnistes à abandonner les dernières références à un structuralo-holisme oublieux que les institutions sont des construits sociaux, et, par là même, des produits d'une intervention humaine. Simultanément, les conventionnalistes invitent à "endogénéiser", au sein du modèle théorique, les variables "règles" et "institutions" (Favereau, 1995b, p. 511), invitation qui n'est sans doute pas étrangère à la définition du nouveau programme de recherches régulationnistes centré sur la dynamique des institutions. L'attention qu'ils portent aux impératifs de justification qui s'imposent aux acteurs dans la conduite de leur action leur permet de mettre en valeur l'importance corrélative des modes de coordination qui ne relèvent ni de l'accord explicite, ni de la contrainte pure. Enfin, ils insistent sur la dynamique des apprentissages collectifs, ce qui permet notamment de concevoir que la genèse des règles ne peut être entièrement dissociée de leur usage.

¹⁴ Selon des modalités bien différentes, les travaux de B. Reynaud (1992), d'une part, et ceux de L. Hoang-Ngoc (1994), d'autre part, plaident aussi en faveur d'une telle convergence.

¹⁵ Cf. Ramaux, 1996c, pour notamment une critique de "l'hypothèse Wittgenstein" qui guide les conventionnalistes dans leur référence à l'individualisme méthodologique.

Il convient néanmoins de saisir d'emblée les difficultés du dialogue entre régulationnistes et conventionnalistes. Deux suggestions, fréquemment avancées à l'appui de ce dialogue, constituent ainsi autant d'écueils qu'il convient d'éviter.

La première consiste à inviter les régulationnistes (conventionnalistes) à rechercher les "fondements" micro-économiques (macro-) de leur macro-économie (micro-). Une telle optique - si tout du moins on retient une acception forte de la notion de "fondement"¹⁶ - passe à côté de l'essentiel : elle invite à "rabattre" le pôle de la macro-économie (micro-) sur celui de la micro-économie (macro-), et/ou celui de la structure (des acteurs) sur celui des acteurs (de la structure), plutôt qu'à construire un cadre théorique qui permettent, au contraire, de penser dans leurs *interactions* les dimensions micro- et macro-économiques, effets des structures et jeux des acteurs¹⁷.

La seconde suggestion consiste à se cantonner - et que l'objectif visé soit la recherche de "fondements" ou une pensée des interactions importe peu ici - à un syncrétisme, par essence peu fructueux, entre ces deux programmes de recherche, en additionnant, par exemple, une *micro-économie* (et/ou *méso-*) conventionnaliste, censée rendre compte de la *coordination des acteurs*, et une *macro-économie* régulationniste, centrée sur la *reproduction du système*¹⁸.

Ces deux suggestions partent d'un même présupposé : celui selon lequel la principale limite de chacune des deux théories relèverait, en premier lieu, du fait qui leur manquerait un des deux pôles (micro- ou macro-, jeu des acteurs ou structure). Nous ne partageons pas ce point de vue. Selon nous, la principale limite de ces deux programmes de recherches porte fondamentalement sur le *même* domaine : en partant d'un niveau d'observation certes différent - plutôt micro-économique dans un cas, macro-économique dans l'autre -, ils livrent une lecture du lien social et des institutions qui n'est pas satisfaisante. Dit autrement : pour nous, l'essentiel, n'est pas, en premier lieu, le niveau d'observation retenu - osons suggérer que les deux sont légitimes - mais bien plutôt le contenu de l'analyse théorique qui est délivré à partir de ce niveau¹⁹.

Les principales limites des thèses régulationnistes ne portent ainsi pas, de notre point de vue, sur la faiblesse de leurs prolongements méso- ou micro-économiques²⁰, mais sur leurs difficultés à rendre compte théoriquement des institutions. De même, les principales critiques adressées à l'économie des conventions ne portent pas sur

¹⁶ Dans son manuscrit inachevé rédigé en 1950-1951, L. Wittgenstein (éd. fr., 1976) indiquait : "*Les questions que nous posons et nos doutes reposent sur ceci : certaines propositions sont soustraites au doute comme les gonds sur lesquels tournent ces questions et doutes. (...) Si je veux que la porte tourne, il faut que les gonds soient fixés*" (p. 89).

¹⁷ Nous partageons donc le point de vue selon lequel "*les régulationnistes n'ont pas à édifier les fondements microéconomiques de leur macroéconomie mais en revanche à théoriser les interactions entre processus microéconomiques (...) et processus de transformation des formes institutionnelles macroéconomiques*" (Bazzoli, Kirat, Villeval, 1994, p. 106).

¹⁸ Ce diptyque est mobilisé, par exemple, par L. Hoang-Ngoc (1994).

¹⁹ Si nous partageons le point de vue selon lequel la lecture du "*lien social*" (Favereau, 1993, p. 2) est le premier objet d'une économie institutionaliste, nous ne partageons pas, à l'inverse, celui qui indique que "*le problème essentiel [de la Théorie non Standard] est [que] les uns n'ont pas la macro-économie de leur micro-économie, les autres n'ont pas la micro-économie de leur macro-économie*" (Favereau, 1989a, p. 324). Ce problème existe certes, mais pour qu'il soit surmonté, il convient en premier lieu, que chacun des développements théoriques considérés précise, en la révisant, sa propre lecture du lien social.

²⁰ Pour le niveau méso-économique, notons d'ailleurs que les thèses régulationnistes ont depuis longtemps donné lieu à des développements substantiels : cf. les travaux de Boyer, 1990 (pour une discussion sur ce point, cf. Méhaut et Villeval 1989, Rose 1992, Ruffieux 1987).

l'indigence de ses développements macro-économiques²¹, ni même d'abord sur la référence à l'individualisme méthodologique. Elles concernent, sans qu'il soit nécessaire d'y revenir ici en détail, la lecture qui est faite, par les conventionnalistes, du lien social : dissolution des règles contractuelles et des règles hétéronomes dans un objet générique, la convention, qui, à être ainsi hypertrophiée, perd ses contours, et, partant, sa portée heuristique indéniable ; réduction cognitiviste de la lecture de ce lien, qui conduit à restreindre considérablement la lecture qui est faite des asymétries, des conflits et des ressources engagées dans l'action ; appréhension de la coopération à partir d'une métaphysique de l'accord alors qu'il est plus fructueux de considérer qu'elle relève de l'interdépendance des acteurs ; lecture *infra*-économique de l'incomplétude du contrat de travail, alors qu'il incombe aux économistes d'explicitier le sens de cette catégorie, utilisée abondamment par ailleurs en particulier par les juristes²².

Bref, on l'aura compris, les conditions d'un dialogue fructueux entre l'économie des conventions et la théorie de la régulation suppose que chacun de ces développements lèvent, en premier lieu, une série d'équivoques qui entourent leur propre programme de recherches.

Comme une contribution en ce sens, il est exposé dans ce qui suit une série de propositions pour une grille de lecture alternative des institutions en économie, propositions qui prolongent celles émises antérieurement (Ramaux, 1996a et c).

III. Propositions pour une grille de lecture alternative des institutions en économie

Une institution organise et stabilise les rapports entre individus et groupes sociaux. De façon plus précise, on peut la définir, à la suite de O. Favereau, comme un *ensemble de règles formant système dans la mesure où il est doté d'une certaine cohérence*²³.

Dans des contributions antérieures (Ramaux, 1996a et c), il a été exposé deux premiers ensembles de propositions pour préciser le concept de règle posé comme central dans la définition de l'institution.

Le premier invite à distinguer clairement quatre *liens élémentaires de socialisation*, conçus comme autant de déclinaisons possibles de la *règle* : (i) le contrat d'échange ; (ii) le contrat irréductible à l'échange ; (iii) la convention, règle sur laquelle les acteurs s'accordent d'autant plus qu'elle n'apparaît pas comme le produit direct de leur volonté ; (iv) la règle hétéronome, qui s'impose aux acteurs en dépit de leur volonté. Ces quatre liens élémentaires de socialisation engagent des acteurs qui peuvent être individuels ou collectifs. L'accord collectif est ainsi un contrat - non nécessairement marchand - établi par des acteurs collectifs.

²¹ Pendant de la note précédente, les travaux de R. Salais et M. Storper (1993), discutables par ailleurs (cf. Ramaux, 1996a), nous montrent les possibilités de prolongement des thèses conventionnalistes sur le domaine de la macro-économie.

²² Ces quatre critiques sont argumentées plus amplement dans C. Ramaux, 1996c.

²³ Cf. O. Favereau (1995b) : "*sans prétention à l'originalité, on appellera 'institution' tout système de règles doté d'une certaine cohérence*" (p. 511).

Le second ensemble de propositions vise à préciser les *principes d'agencement* de ces différentes formes de socialisation. Trois principes d'agencement, qui permettent d'initier une analyse en termes de rapports sociaux et non plus simplement en termes de liens élémentaires de socialisation, sont distingués : (i) celui de *combinaison* qui signifie, à un niveau concret, qu'aucun des liens élémentaires de socialisation ne peut fonctionner seul (l'accord d'échange sur un marché, par exemple, suppose notamment des repères extérieurs communs ; à l'autre pôle, une institution ne peut se concevoir sous le prisme de la seule hétéronomie, dans la mesure où sa durabilité même suppose à la fois des formes d'établissement de la contrainte plus "légitimes") ; (ii) celui qui a trait au *caractère interprétatif de la règle* - toujours incomplète, dans le sens où elle ne peut prétendre saisir et répondre à la multiplicité des déterminations qui sont en jeu dans une action, la règle est donc un cadre qui exige une interprétation dont la marge peut être plus ou moins importante²⁴ - ; celui de *hiérarchisation des niveaux de définition et d'utilisation de la règle* - les sources et les niveaux de définition des règles sont pluriels et ces niveaux peuvent ne pas coïncider avec ceux de leur utilisation-application (une même règle peut ainsi, selon le niveau où elle est appréhendée, être assimilée à des formes de socialisation différentes).

Les règles de la négociation collective peuvent aisément se lire à l'aune de ces deux premières propositions. La loi Auroux du 13 novembre 1982, par exemple, qui oblige à négocier dans l'entreprise et dans les branches sur un certain nombre de thèmes²⁵, relève, du point de vue de sa genèse, d'une somme de *règles hétéronomes* édictées unilatéralement par la puissance publique, en vertu de son pouvoir politique. Ces règles sont des règles *procédurales* à fortes marges d'interprétation, dans la mesure, ne serait-ce, où elles ne préjugent à aucun titre du résultat des négociations. Au niveau de leur application, dans les branches et les entreprises - et on retrouve ici le principe de *hiérarchisation des niveaux de définition et d'utilisation* -, on conçoit que ces règles aient pu servir - *principe de combinaison* - de support à la conclusion d'*accords collectifs*. Au-delà, on conçoit que ces règles qui apparaissaient initialement comme des règles-contraintes aient pu se transformer, à la faveur de leur utilisation comme support de l'action - pour nouer des accords collectifs notamment -, en *règles-conventions* dans une série de branches et d'entreprises.

Le troisième ensemble de propositions a trait aux *principes d'appréhension des règles et des institutions*. Trois principes sont ici proposés. Le premier principe est un principe de *couplage entre cognition et pouvoir*. La volet "cognitif" de la socialisation ne doit pas - nous l'avons souligné en insistant notamment sur le caractère interprétatif des règles - être sous-estimé. A l'hypertrophier, on néglige toutefois un second volet, celui du pouvoir, indispensable y compris pour ne pas "réifier" abusivement la lecture du lien social²⁶. De façon plus précise, il a été, en premier lieu, souligné qu'une théorie

²⁴ L'accord autour d'un prix est nécessairement proche d'une règle-décision, à faible marge d'interprétation, alors que la règle de contrôle est *a priori*, par son extériorité même, une règle à forte marge d'interprétation. Nous pouvons aussi indiquer que les règles procédurales - exemple : l'obligation de négocier sur les salaires chaque année - comportent *a priori* une marge d'interprétation plus importante que les règles substantives qui peuvent être produites par la négociation collective - exemple : le salaire est augmenté de x% -.

²⁵ Pour les entreprises : obligation annuelle de négocier sur les salaires, sur le temps de travail et sur l'emploi ; tous les trois ans pour le droit d'expression. Pour les branches : obligation annuelle de négocier sur les salaires et l'emploi ; tous les cinq ans sur les classifications et la formation.

²⁶ Cf. Ramaux, 1996b et c, pour une lecture critique du poids accordé aux "objets" dans certains travaux conventionnalistes.

des règles et, au-delà des institutions, ne peut faire l'économie d'un double questionnement sur (i) le pouvoir de *faire* les règles, et (ii) sur le pouvoir que *servent* les règles, le tout dans un contexte d'inégale répartition des ressources. En second lieu, il convient de prendre en considération la *diversité des ressources engagées dans l'action*, en ajoutant aux ressources cognitives, les ressources monétaires et - comme nous y invite B. Théret (1992) - les ressources proprement politiques. Le second principe porte sur la *pluralité des espaces de socialisation*. De même que les accords marchands ne constituent pas le seul lien de socialisation, il convient d'insister - à l'encontre tant du modèle standard et des théories des *contrats-prix*, que des approches marxistes centrées sur le "saut périlleux" de la marchandise - sur le fait que le marché ne peut être tenu pour le seul espace de socialisation. La production, en particulier, ne peut être considérée comme un espace "privé" (cf. encadré pour une critique en ce sens de la *topologie du social* proposée par B. Théret) . Elle est immédiatement sociale. D'une part, parce qu'elle met en présence au moins deux personnes - l'employeur et le salarié - et que l'usage de la force de travail suppose un engagement effectif de la personne même du travailleur, *i.e.* un acte de coopération. D'autre part, parce qu'elle met en présence des acteurs qui, simultanément, restent des "sujets de droit" et ont, en dépit de l'inégale répartition des ressources, toujours une certaine capacité d'initiative et d'action, y compris en matière de production-négociation de règles. Le troisième principe porte sur la *prise en compte des déterminations institutionnelles propres à chacun des espaces de socialisation*. Ce principe se combine, au demeurant, étroitement au précédent, et invite à le préciser. Il se combine avec lui, dans la mesure où la mise en valeur de plusieurs espaces de socialisation, irréductibles les uns aux autres, invite à insister sur les déterminations institutionnelles propres à chacun d'eux. Il permet de le préciser, en distinguant le niveau de la régulation d'ensemble - celui de l'espace sociétal - et les niveaux plus intermédiaires ou "locaux" de socialisation.

La topologie du social de B. Théret (1992a et b) : une remarque critique

La *topologie du social* qu'expose B. Théret (1992a et b) est l'une des thèses régulationnistes les plus innovantes de ces dernières années. Elle invite à subsumer l'analyse du capital et de ses contradictions, dans une analyse des articulations et contradictions entre trois ordres de pratiques sociales - l'économique (le capital), le politique (l'État) et le domestique (auquel l'auteur rattache, selon nous bien hâtivement, la petite production marchande) - et trois niveaux de pratiques sociales - l'économie, la politique, le symbolique - constitutifs de chacun de ces ordres.

A l'intérieur de chaque ordre, B. Théret indique que ce sont plutôt des interdépendances *fonctionnelles* qui dominent :

-dans l'ordre politique s'articulent ainsi fonctionnellement trois *régimes* (ou *formes*) : un régime politique - celui des rapports hommes-hommes guidés par une logique d'accumulation fondée sur le monopole de l'exercice de la violence physique - qui est la "*forme matricielle*" (1992a, p. 115) de l'ordre politique ; un régime économique (le régime fisco-financier) qui assure, *via* la

fiscalité, l'accès aux ressources matérielles ; un régime symbolique (juridico-financier) qui assure la médiation entre les deux précédents ;

-dans une perspective symétrique, l'ordre économique est lui-même composé d'un régime économique, celui de la production de choses qui constitue la forme matricielle de cet ordre ; d'un régime politique, celui des droits de propriété ; d'un régime de médiation symbolique, représenté par le système monétaire-financier.

Aux interdépendances fonctionnelles - à l'intérieur de chaque ordre - s'ajoutent les interdépendances *non fonctionnelles* - entre ces ordres -, ce qui évite de concevoir la régulation d'ensemble en termes de simple reproduction.

Entre autres avantages, la construction proposée par B. Théret offre l'occasion de penser l'État comme un objet, qui, pour être en situation d'interdépendance avec l'ordre économique - celui du capital pour reprendre la systématisation proposée par B. Théret -, n'en demeure pas moins irréductible à celui-ci. B. Théret (1992a) indique ainsi que considérer l'État - *i.e.* l'ordre du politique - comme un invariant, au même titre que le capital - *i.e.* l'ordre de l'économique -, "*c'est aussi renoncer à le définir a priori par des fonctions sociales vis-à-vis d'un extérieur à lui-même de telle sorte qu'il ne soit pas (...) réduit à une "superstructure". C'est, au contraire, lui conférer le même statut conceptuel qu'au capital dans la théorie marxienne et le voir comme un rapport selon lequel s'affrontent des agents sociaux (hommes et groupes) dans le cadre d'un certain (ensemble de) procès de 'travail politique' (de domination) où sont engagés des forces humaines actives et des moyens matériels et où se joue l'appropriation/expropriation des moyens politiques de la reproduction sociale*" (p. 35).

Dans la mesure où elle pose l'État, et à travers lui l'ordre *du* politique, comme un "invariant" à part entière, la thèse centrale de l'auteur s'oppose donc à l'un des avatars de la réduction marchande de la socialisation, en l'occurrence celui qui consiste justement à n'appréhender l'État qu'en termes de "superstructure" ou, réduction plus élaborée, de "dérivation" par rapport à l'ordre économique marchand. L'État Providence cesse, dans cette optique, et ce n'est pas le moindre intérêt de la thèse proposée, d'être pensé comme un simple adjuvant fonctionnel de l'accumulation du capital. Il relève d'un "*rapport de citoyenneté salariale*" propre à l'ordre du politique, le rapport salarial se comprenant lui-même, dans une acception extensive, comme une combinaison de ce rapport avec "*un rapport d'échange salarial, structurant l'économique*" (Théret, 1992b, p. 22, cf. aussi 1994)

La construction topologique proposée par B. Théret n'échappe toutefois pas entièrement au tropisme qui consiste à n'appréhender la socialisation *économique* qu'en termes de "saut périlleux" de la marchandise.

Dans la topologie proposée, le *régime économique de l'ordre économique*, qui forme l'espace de la production, est en effet doublement "réifié" : conçu

essentiellement comme un rapport des hommes aux choses, il est supposé, de plus, ne recevoir que des médiations monétaires. Entre autres limites, cette optique conduit à évacuer la présence du droit et, au-delà, de la politique - entendue, pour reprendre la définition proposée par B. Théret, comme l'ensemble des pratiques de gestion directe par les hommes de leurs rapports - de ce régime¹. D'où une lecture peu satisfaisante du statut de la force de travail dans cet espace de la production. Ainsi, B. Théret (1992b) indique-t-il que la population produite et reproduite dans l'ordre domestique est *force de travail*, *i.e.* ressource marchande du capital, dans l'ordre économique, tandis qu'elle est *force de pouvoir* uniquement dans l'ordre *du* politique. Et l'auteur de préciser : "*la force de travail apparaît sous forme monétaire dans l'économique ; la force de pouvoir sous forme juridique dans le politique*" (Théret, 1992b, p. 17).

¹ L'analyse "*structurale*" (1992b, p. 28) que propose B. Théret se refuse certes à confiner la politique dans l'ordre *du* politique et l'économique dans l'ordre *de* l'économique. Reste que *la* politique dans l'ordre économique est, pour l'essentiel, réduite au régime des droits de propriété, le régime économique de cet ordre étant fondamentalement conçu comme un régime *a-politique* et les médiations symboliques qui l'affectent comme des régimes uniquement monétaires. Le statut du droit et de la politique dans l'ordre économique est donc bel et bien déprécié : "*dans l'économique (...) quand bien même la politique prend la forme juridique du contrat, celui-ci est le moyen de l'établissement d'un rapport d'argent et le droit est médiat alors que la monnaie est première ; elle est le contenu du droit*" (1992a, p. 102).

Pour préciser ce dernier point, il est proposé ici de délimiter comme suit les catégories forme institutionnelle, système de relations professionnelles, institution, marché et organisation. Par référence aux travaux régulationnistes, il est proposé de réserver la catégorie *forme institutionnelle* aux dispositifs institutionnels, *i.e.* aux ensembles d'institutions, qui prennent leur sens au niveau de la régulation d'ensemble. Une forme institutionnelle est donc la *codification générale d'un ou plusieurs rapports sociaux fondamentaux* (Boyer, 1986, p. 48), le mode de régulation étant lui-même conçu comme une combinatoire de formes institutionnelles (cf. encadré pour une claire distinction entre mode de régulation et régime d'accumulation).

Régime d'accumulation et mode de régulation : une distinction aux contours imprécis

La distinction opérée par les régulationnistes entre régime d'accumulation et mode de régulation n'est pas, c'est un euphémisme, très claire.

Deux critères de différenciation entre ces deux concepts sont ainsi simultanément proposés dans les travaux de synthèse de R. Boyer (1986) et de R. Boyer et Y. Saillard (1995).

Le premier suggère que le régime d'accumulation relève d'un niveau d'abstraction - celui de *"l'ensemble du système"* (Boyer, 1986, pp. 53-54) - plus élevé que le mode de régulation. Seules *"certaines formes institutionnelles (...)* (*le rapport salarial, la concurrence et l'insertion internationale*)" - jugées par ailleurs comme les *"plus essentielles"* (ibid. p. 68) - sont alors censées intervenir *"dans la détermination du régime d'accumulation"*.

Ce premier critère pose de redoutables problèmes méthodologiques et pratiques.

Au niveau méthodologique, il aboutit à multiplier les niveaux - soit par ordre décroissant d'abstraction : le mode de production, le mode de développement, le régime d'accumulation, le mode de régulation, les formes institutionnelles "essentiels" et les autres -, sans que cette hiérarchie des niveaux conceptuels ne soit ensuite rigoureusement respectée. Le mode de développement, par exemple, est supposé résulter de l'agrégation d'un régime d'accumulation et d'un mode de régulation alors que ces deux concepts ne sont pas sur le même niveau.

En pratique, la délimitation que propose R. Boyer (1986, p. 68 ; cf. aussi Boyer et Saillard, 1995, p. 65) entre deux figures de crises structurelles - l'une relevant d'une crise du mode de régulation, l'autre d'une crise du régime d'accumulation¹ - nous semble assez spéceuse. R. Boyer le reconnaît d'ailleurs lui-même : *"la difficulté est cependant qu'en pratique les formes institutionnelles qui sont à la base du régime d'accumulation interviennent aussi dans le mode de régulation, de sorte qu'il est difficile de faire une distinction claire entre ces deux types de crise"* (1986, p. 68)².

¹ Dans Boyer (1986), la crise du régime d'accumulation *"se définit par l'arrivée aux limites et à la montée des contradictions au sein des formes institutionnelles les plus essentielles, celles qui conditionnent le régime d'accumulation. Elle implique à terme la crise de régulation et donc du mode de développement dans son ensemble"* (p. 68) ; celle du mode de régulation est *"un épisode au cours duquel les mécanismes associés à la régulation en vigueur se révèlent incapables de renverser les enchaînements conjoncturels défavorables, alors même qu'initialement tout au moins le régime d'accumulation est viable"* (p. 64, souligné par R. B.).

² De même, la délimitation, au niveau conceptuel, de formes institutionnelles "essentiels" - en l'occurrence les formes du rapport salarial, la concurrence et

l'insertion internationale -, peut être jugée contradictoire avec l'affirmation selon laquelle *"dans les années quatre-vingt-dix le durcissement de la contrainte monétaire et l'internationalisation de la concurrence paraissent précéder et façonner les transformations du rapport salarial"* (Boyer et Saillard, 1995, p. 61).

Le second critère de partition est *a priori* plus opératoire.

Dans cette acception, le régime d'accumulation désigne des "régularités" qui "sont seulement constatées" (Boyer et Saillard, p. 61), le mode de régulation, conçu comme une configuration de *formes institutionnelles*, permettant, quant à lui, de définir "l'origine" de ces "régularités sociales et économiques observées" (ibid.).

Bref, ici, les deux concepts ne renvoient pas à des niveaux d'abstraction différents, ils ont un *statut* différent : l'un vise à rendre compte des régularités observées³, l'autre à les expliquer.

Dans tous les cas, il nous semble, pour des raisons méthodologiques évidentes, que ces deux critères de partition ne peuvent être *simultanément* retenus.

³ Et les *items* recensés par R. Boyer (1986) sont ici opératoires : "un certain type d'organisation de la production et de rapport des salariés au moyen de production ; un horizon temporel de valorisation du capital sur la base duquel peuvent se dégager les principes de gestion ; un partage de la valeur permettant la reproduction dynamique des différentes classes et groupes sociaux ; une composition de la demande sociale validant l'évolution tendancielle des capacités de production ; une modalité d'articulation avec les formes non capitalistes" (p. 46, souligné par R. B.).

L'institution est définie comme un *ensemble de règles formant système dans la mesure où il est doté d'une certaine cohérence*. Une entreprise, une association, un marché concret, une branche professionnelle, sont des institutions.

Le *système de relations professionnelles* est défini comme l'espace où les acteurs *collectifs* négocient et définissent des règles de la relation salariale. Dans notre optique, c'est donc la confrontation entre les acteurs *collectifs* - État, syndicats de salariés et d'employeurs - qui permet de délimiter les frontières du système de relations professionnelles. Nous ne reprenons donc pas la définition proposée par L. Hoang-Ngoc (1994), selon laquelle ce système est une *sphère méta-institutionnelle* qui ne prend son sens qu'au niveau de l'architecture d'ensemble du rapport salarial. Cette dernière définition tend, en effet, à exclure largement les négociations d'entreprises de la définition du système de relations professionnelles²⁷. Bref, le système des relations professionnelles s'étend, de notre point de vue, du niveau de l'entreprise - et même de l'établissement - au niveau plus macro-social.

²⁷ Nous retrouvons ce qui nous semble être une limite de la thèse de L. Hoang-Ngoc (1994) : son projet de combiner l'économie des conventions, pour le niveau entreprise, et les thèses régulationnistes, pour celui de la reproduction macro-économique. Cette optique conduit L. Hoang-Ngoc à assimiler indifféremment les règles construites au niveau de l'entreprise à des conventions alors que, de notre point de vue, d'une part, des conventions peuvent aussi exister à une échelle plus globale, d'autre part, les règles qui sont produites au niveau de l'entreprise ne sont pas toutes des règles-conventions.

Un *marché* est une institution où prédominent les accords marchands. Comme toutes les autres institutions - cf. le *principe de combinaison* -, le marché suppose toutefois la présence d'autres règles d'*échange*, *i.e.* centrées sur l'organisation des échanges, qu'il s'agisse de règles contractuelles non réductibles à un accord autour d'un prix, de règles conventionnelles ou de règles hétéronomes.

Une *organisation* est un ensemble formalisé aux frontières identifiables dont l'archétype est l'entreprise²⁸. Elle est elle-même une institution, qui se singularise par une fonction - l'*usage* de ressources (pour la *production* d'autres ressources dans le cas d'une *entreprise*) - et par le fait qu'y dominent justement des règles - contractuelles²⁹, conventionnelles, hétéronomes -, d'*usage* et non pas des règles d'*échange*³⁰.

Ces définitions et délimitations appellent deux remarques.

En premier lieu, notons que, de notre point de vue, l'*institution* ne se situe pas au même niveau que le *marché* et l'*organisation*, elle les dépasse et les englobe comme autant de déclinaisons particulières puisque ceux-ci *sont* des institutions³¹. Entre autres avantages, cette catégorisation évite de recourir à des distinctions au mieux fragiles entre organisation et institution (cf. *encadré*).

²⁸ Cette définition de l'organisation peut être utilement complétée en se référant à la façon dont C. Argyris et D. A. Schön (1978) distingue une manifestations d'étudiants et une organisation : la première est une "*collectivité qui ne peut pas prendre une décision ou exécuter une action en son nom propre et ses frontières sont vagues et diffuses. Lorsque la manifestation commence à satisfaire à trois sortes de conditions, elle devient presque une organisation. Les membres doivent mettre en place des procédures pour : (1) prendre des décisions au nom de la collectivité, (2) déléguer à des individus l'autorité d'agir pour la collectivité et (3) délimiter des frontières entre la collectivité et le reste du monde*" (p. 13). De façon plus systématique, les auteurs retiennent six critères pour définir une organisation. Les trois premiers permettent de saisir l'organisation du point de vue de son action : elle est (i) un *gouvernement* (au sens de *polis*), (ii) une *agence* au sens de *délégation*, (iii) un *système de tâches* au sens de *division du travail*. Les trois autres permettent de la saisir du point de vue de la cognition comme une structure qui sait quelque chose et qui apprend : elle est (iv) une *théorie de l'action* (au sens de système complexe de *normes, stratégies et hypothèses*), (v) une *entreprise cognitive* au sens de *théorie en vigueur* mise en oeuvre effectivement par ses membres, (vi) un *artefact cognitif* au sens de *images individuelles et de représentations collectives*.

²⁹ Les contrats, *i.e.* les accords explicites, en question peuvent être des contrats sans échange ou des contrats d'échange. Suggérons qu'il convient de distinguer plus nettement les contrats d'échange sur un marché qui sont des accords autour d'un *prix*, des contrats d'échange *dans* une organisation qui ne s'organise pas autour d'un prix. Dans un cas, le contrat d'échange est donc un contrat *marchand*, dans l'autre il ne l'est pas (l'échange se réalise *hors* marché). Nous retrouvons, en un certain sens, la distinction que nous avons évoquée (cf. Ramaux, 1996a) en examinant, d'une part, les travaux en termes de *contrats-prix* - qui réduisent les liens de socialisation à des vecteurs-prix établis dans un contexte d'imperfections - et ceux de l'approche contractuelle des organisations - qui réduisent la coordination à une somme de contrats d'échange mais qui ne sont plus nécessairement des *contrats-prix* .

³⁰ La définition restrictive qui est retenue de l'organisation l'oppose donc au marché, ce qui ne signifie pas, bien entendu, que les marchés soient - selon une acception extensive de l'organisation - "inorganisés".

³¹ Nous partageons donc le point de vue émis par L. Hoang-Ngoc (1994) selon lequel l'économie est une "*population d'institutions*" (p. 163), plutôt qu'une "*population d'organisations*" comme le suggère O. Favereau (1989a, p. 317).

Institution et organisation : de quoi parle-t-on ?

Deux types de distinction entre organisation et institution nous semblent particulièrement fragiles.

La première est proposée par C. Ménard (1990). *"Par rapport aux institutions, l'organisation, indique C. Ménard, apparaît comme spécifique car, si elle repose sur des règles du jeu, celles-ci font largement l'objet d'un choix ou de négociations. Le cadre qui définit l'organisation comporte une composante volontaire, y compris dans le court terme, que n'ont ni les institutions ni d'ailleurs les marchés"*. Par contraste, les institutions *"pour l'essentiel, (...) se modèlent en fonction de contraintes historico-sociales : la dynamique institutionnelle résulte largement de l'évolution conflictuelle des intérêts des groupes sociaux en longue période"* (pp. 19-20, souligné par C. M.). On l'aura compris, la principale limite de cette délimitation¹ est qu'elle relègue, hors des organisations, les "contraintes historico-sociales" et le jeu des "conflits d'intérêts des groupes sociaux"².

La seconde distinction entre organisation et institution est proposée par O. Favereau (1989b). Selon O. Favereau, la distinction première oppose en fait le marché - où les *"interactions sont coordonnées principalement par des prix, accessoirement par des règles"* - à l'organisation - où les *"interactions (...) sont coordonnées par des règles (...) accessoirement par des prix"* (p. 275) -. Les institutions, pour leur part, ne sont conçues que comme une déclinaison particulière de l'organisation au même titre que les entreprises. Ainsi, les institutions sont-elles, selon O. Favereau, des organisations *"dont la contrainte de cohérence collective n'implique pas un critère de résultat objectif (ex. : le Conseil constitutionnel par opposition à une équipe de football)"*. p. 276), tandis que les entreprises sont des *"organisations dont la contrainte de cohérence collective implique un critère de résultat (...) objectivable en termes de profit monétaire"*³. Si elle prête moins à conséquence que la précédente, notons toutefois que cette distinction aboutit néanmoins à amoindrir fortement la portée du concept d'institution, ce qui n'est sans doute pas sans rapport avec la réticence avec laquelle les conventionnalistes abordent les "règles contraintes" (cf. Ramaux, 1996b et c).

¹ La distinction proposée par E. Brousseau (1993) - l'organisation est un *"mode selon lequel un ensemble est constitué en vue de sa fin et de son fonctionnement. Il est synonyme d'agencement, aménagement, arrangement, convention"* alors que les institutions sont des *"constructions sociales qui sont constituées dans un but déterminé et qui ont une identité propre"* (p. 26, c'est nous qui soulignons, C. R.) - relève d'une optique similaire. A l'inverse, celle présentée par J.-M. Glachant (1994) ne conduit pas à évacuer les contraintes dans la définition inaugurale de l'organisation, puisque cette dernière est définie comme *"un dispositif stable de mise en ordre des ressources dans la poursuite d'objectifs par un groupement contraint d'agents hiérarchisés"* (p. 33). La définition que propose J.-M. Glachant de l'institution - *"un dispositif d'actions, de normes et de valeurs participant au réglage hors-marché des comportements des agents"* (ibid.) évacue, par contre, explicitement les dimensions institutionnelles du marché.

² La définition de l'organisation retenue par C. Ménard - qui s'appuie sur celle proposée de S. P. Robbins (1987) -, dévalorise la distinction, plutôt hétérodoxe au regard de celle proposée par H. Simon ou O. E. Williamson, qu'il propose (Ménard, 1994a et b) pour définir la hiérarchie, d'une part, l'autorité, d'autre part (cf. Ramaux pour une discussion sur ce point). Elle peut, de même, être jugée contradictoire avec la référence que fait C. Ménard au concept de "rapport salarial", concept qui, comme il l'indique, "amène à marquer une différence avec certains des plus importants théoriciens de l'économie des organisations" (1990, p. 33).

³ La distinction proposée par B. Reynaud (1993, pp. 7-8) est assez similaire, si ce n'est que l'organisation n'est plus la catégorie générique : elle est assimilée à l'entreprise au sens de O. Favereau. Notons que le caractère opératoire de la distinction opérée est loin d'être évident. Ainsi, selon B. Reynaud (ibid.), une "fédération", ou une "section syndicale", est une organisation car "l'augmentation du nombre de ses membres fait partie des objectifs". A l'inverse, un "syndicat" est une institution car il n'a pas cet objectif (sic). Son objet est, à l'instar de toute institution, de "remplir le but qu'on lui a assigné", en l'occurrence de "faire respecter le droit des salariés"... ce qui laisse entendre que tel n'est pas l'objectif d'une section ou d'une fédération syndicale (re-sic !). La même remarque s'applique à la distinction entre "communauté religieuse" ("organisation" qui vise à "augmenter le nombre de ses fidèles") et le "Vatican" ("institution" dont "la vocation (...) est d'être le gardien de la religion catholique").

En second lieu, dans notre optique l'institution, si elle est bien synonyme de système de règles, n'est pas pour autant assimilée à un simple système de contraintes. Les règles qui la composent ne sont pas uniquement des règles hétéronomes, ce sont aussi des règles conventionnelles - sur lesquelles on s'accorde sans qu'elles soient le produit direct des acteurs engagés dans l'action - et des règles contractuelles (d'échange ou non). Par extension, une institution sera plus ou moins synonyme de "contraintes" selon que dominant des règles hétéronomes ou non. De même, elle sera plus ou moins stabilisée selon que ses règles conventionnelles sont plus ou moins développées.

Bibliographie

ARGYRIS C. et SCHÖN D. A., 1978, *Organizational Learning : a Theory of Action Perspective*, Addison-Wesley Publishing Company.

BAZZOLI L., KIRAT T. et VILLEVAL M-C., 1994, Contrat et institutions dans la relation salariale : pour un renouveau institutionnaliste, *Travail et Emploi*, n°58, 1er trimestre, pp. 94-110.

BOYER R., 1981, Les transformations du rapport salarial dans la crise : une interprétation de ses aspects sociaux et économiques, *Critiques de l'économie politique*, n°15-16, avril-juin, pp. 185-228.

BOYER R., 1986, *La théorie de la régulation : une analyse critique*, La Découverte, coll. Agalma, novembre, 143 p.

BOYER R., 1990, Les problématiques de la régulation face aux spécificités sectorielles. Perspectives ouvertes par la thèse de P. Bartoli et D. Boulet, *Cahiers d'économie et de sociologie rurale*, n°17, pp. 39-76.

BOYER R., 1993, *Une contribution au renouveau d'une économie institutionnaliste : la théorie de la régulation dans les années 1990*, Préface à l'édition russe de *La théorie de la régulation*, Cepremap, Paris, décembre, 30 p.

BOYER R., 1995a, Aux origines de la théorie de la régulation, in BOYER R. et SAILLARD Y. (sld), 1995, *Théorie de la régulation. L'état des savoirs*, La Découverte, coll. Recherche, pp. 21-30.

BOYER R., 1995b, Vers une théorie originale des institutions économiques ?, in BOYER R. et SAILLARD Y. (sld), 1995, *Théorie de la régulation. L'état des savoirs*, La Découverte, coll. Recherche, pp. 530-538.

BOYER R. et ORLEAN A., 1994, Persistance et changement des conventions, in ORLEAN A. (sld), *Analyse économie des conventions*, Puf, coll. Economie, avril, pp. 219-248.

BOYER R. et SAILLARD Y., 1995a, Un précis de régulation, in Boyer R et Saillard Y. (sld), *Théorie de la régulation. L'état du savoir*, La Découverte, coll. Recherches, fév., pp. 58-68.

BOYER R. et SAILLARD Y., 1995b, La théorie de la régulation a 20 ans : piétinement ou affirmation d'un programme de recherche ?, in Boyer R et Saillard Y. (sld), *Théorie de la régulation. L'état du savoir*, La Découverte, coll. Recherches, fév., pp. 69-83.

BROUSSEAU, 1993, *L'économie des contrats, Technologies de l'information et coordination interentreprises*, Puf, coll. Economie en liberté, août, 368 p.

CORIAT, 1994, La théorie de la régulation. Origines, spécificités et perspectives, *Futur Antérieur*, novembre-décembre, pp. 101-152.

CORIAT B. et WEINSTEIN O., 1995, *Les nouvelles théories de l'entreprise*, Librairie Générale Française, Le Livre de Poche, coll. Références, mai, 219 p.

FAVEREAU O., 1989a, Marchés internes, marchés externes, *Revue Economique*, Volume 40, n°2, mars, pp. 273-328.

FAVEREAU O., 1989b, Organisation et marché, *Revue française d'économie*, n°1, vol. IV, hiver 1989, pp. 65-96.

FAVEREAU O., 1995a, L'économie des conventions, Politique d'un programme de recherches en sciences sociales, *Actuel Marx*, n°17, 1er semestre, pp. 103-113.

FAVEREAU O., 1995b, Convention et régulation, in BOYER R et SAILLARD Y. (sld), *Théorie de la régulation. L'état du savoir*, La Découverte, coll. Recherches, fév., pp. 511-519.

GLACHANT M., 1994, *Le marché et le hors marché. Une analyse économique des entreprises publiques françaises*, Publications de la Sorbonne, Série Economie - 2, février, 179 p.

HOANG-NGOC L., 1994, *Système de relations professionnelles et régulation de l'emploi*, Thèse pour le Doctorat en science économique, Université Paris I, janvier, 575 p.

LIPIETZ A., 1990, La trame, la chaîne et la régulation : un outil pour les sciences sociales, *Economies en Sociétés*, Série Théorie de la régulation, R., n°5, déc, pp. 137-174.

MEHAUX P. et VILLEVAL M-C, 1989, La crise du rapport salarial et les niveaux de sa recomposition, *Cahiers de GREE*, n°1, GREE - Université de Nancy 2, 16 p.

MENARD C., 1990, *L'économie des organisations*, Collection Repères, Editions La Découverte, 129 p.

MENARD C., 1994a, *Organizations As Coordinating Devices*, Working Paper 94-05, Centre A.T.O.M. - Université Paris I, 29 p.

MENARD C., 1994b, *Coûts de transaction et structures organisationnelles*, Communication au Colloque "Economie des Coûts de Transaction, développements récents", Paris, 26 mai 1994, Centre A.T.O.M. - Université de Paris I, 35 p.

MINTZBERG H., 1983, *Power in and around organizations*, Prentice-Hall, Inc., Englewood Cliffs, New Jersey, Ed. fr. *Le pouvoir dans les organisations*, Editions d'organisation, 1986, 679 p.

RAMAUX C., 1996a, *Marché, contrats, règles et institutions. Les spécificités de la relation salariale*, Thèse de doctorat en science économique, Université de Paris I, janvier 1996, 398p.

RAMAUX C., 1996b, Les asymétries et les conflits sont-ils solubles dans la cognition ? Une lecture critique des *Economies de la grandeur* de L. Boltanski et L. Thévenot (1991), *Economie et Société*, Série D, Débats, septembre, pp. 71-84.

RAMAUX C., 1996c, De l'économie des conventions à l'économie de la règle, de l'échange et de la production, *Economie et Société*, Série AB, Economie du travail, n°19, Pug, novembre-décembre, pp. 121-150

REYNAUD B., 1992, *Le salaire, la règle et le marché*, Christian Bourgeois Ed., 216 p.

REYNAUD B., 1993, *L'inertie des règles salariales*, Communication au Colloque Logiques et dynamique des règles salariales, Université Paris X Nanterre, 25 et 26 novembre, 19 p.

ROSE J., 1992 Les rapports de travail et d'emploi : une alternative à la notion de relation salariale ?, *Cahiers du GREE*, n°7, Université Nancy 2, 25 p.

RUFFIEUX B., 1987, La place de l'entreprise dans une approche du développement en terme de rapport salarial, in LE BAS C. (sld), *La transformation du rapport salarial, Enjeux et Perspectives*, Presses Universitaires de Lyon, pp. 99-110.

SALAIIS R. et STORPER M., 1993, *Les mondes de production, Enquête sur l'identité économique de la France*, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris, 468 p.

SUPIOT A., 1994, *Critique du droit du travail*, Puf, coll. Les voies du droit, mai, 280 p.

THERET B. 1992a, *Régimes économiques de l'ordre politique*, Puf, coll. Economie en liberté, mai, 319 p.

THERET B. 1992b, *Esquisse d'une conception topologique et régulationniste de l'interdépendance entre rapport salarial et l'Etat-providence*, Working-Paper, IRIS-TS, Université Paris Dauphine, septembre, 86 p.

VILLEVAL M.-C., 1995, Une théorie économique des institutions ?, in BOYER R. et SAILLARD Y. (sld), 1995, *Théorie de la régulation. L'état des savoirs*, La Découverte, coll. Recherche, pp. 479-489.